

PERSPECTIVE

Printemps 2026

Une publication de l'Ordre des travailleurs sociaux
et des techniciens en travail social de l'Ontario



Dans ce numéro

Message de la Registrature et chef de la direction 3

Se préparer à l'exercice clinique : perspective d'une technicienne en travail social sur l'expérience avant la pratique privée 5

Le consentement dans la pratique : ce que les personnes inscrites doivent savoir 9

FAQ sur le signalement d'accusations et de condamnations 11

Points saillants des réunions du Conseil 12

Notes sur la pratique : Les nombreuses facettes de la supervision 15

Résumés des décisions disciplinaires 20

Rappels et mises à jour de l'ordre 21

Babillard 23

Message de la registrature et chef de la direction



Alors que le printemps est déjà en cours, j'aimerais prendre un moment pour reconnaître le travail important que vous faites jour après jour à titre de travailleuses et travailleurs sociaux et de techniciennes et techniciens en travail social. Dans divers milieux de pratique et différentes localités, votre engagement envers des soins éthiques, compatissants et compétents continue de faire une différence tangible dans la vie de particuliers, de familles et de communautés aux quatre coins de l'Ontario. Merci de votre engagement soutenu à fournir des soins de qualité.

Dans mon rôle de registrature et de chef de la direction de l'Ordre, j'ai le privilège d'observer les professions dans une optique réglementaire, une optique qui est ancrée dans la protection du public, la responsabilité et la confiance. En même temps, comme bien d'autres, j'ai fait moi-même l'expérience des soins et du soutien qu'offrent les travailleuses et travailleurs sociaux et les techniciennes et techniciens en travail social. Ensemble, ces perspectives renforcent l'importance du rôle de l'Ordre et la responsabilité vitale que nous partageons à maintenir une pratique sécuritaire, éthique et professionnelle.

Un tel engagement envers la protection du public se reflète dans plusieurs initiatives clés qui sont en cours. Récemment, l'Ordre a lancé le [Programme de prévention des abus sexuels \(PPAS\)](#) en réaction à la hausse préoccupante des plaintes liées aux abus sexuels. Les abus sexuels constituent l'une des violations des obligations professionnelles les plus graves et ils peuvent entraîner des répercussions profondes et durables sur les clients. Le PPAS aide

les personnes inscrites à discerner et à prévenir les violations des limites, à comprendre les abus de pouvoir et à reconnaître les scénarios de « terrains glissants ». Dans le cadre du [Programme de maintien de la compétence \(PMC\) 2026](#), toutes les personnes inscrites (à l'exception des titulaires d'un certificat de la catégorie de personne inscrite à la retraite) sont tenues de suivre le PPAS. Cette initiative se veut une étape importante visant à renforcer les mesures de protection du public et à consolider la confiance du public dans les professions.

L'Ordre continue également de surveiller les tendances dans la pratique afin de s'assurer que son approche réglementaire demeure adaptée et pertinente. Le paysage du travail social et des techniques de travail social est en constante évolution, façonné par les besoins changeants des clients, les nouveaux domaines de pratique et les transformations plus vastes à l'échelle du système. Afin d'en tenir compte, nous avons entrepris un examen approfondi du PMC dans le but de mieux comprendre la façon dont les personnes inscrites exercent leur profession dans les divers secteurs, de déceler les nouvelles tendances et de veiller à ce que le PMC continue de favoriser la croissance professionnelle tout en demeurant axé sur la protection du public.

Votre point de vue est essentiel à ce processus. Au cours des prochains mois, vous aurez des occasions de nous faire part de vos expériences et de vos réflexions par l'intermédiaire de sondages. Je vous encourage à y participer étant donné que vos commentaires contribueront à façonner l'avenir du PMC et à confirmer qu'il tient bien compte des réalités de la pratique d'aujourd'hui.

Au fur et à mesure que nous allons de l'avant, votre participation soutenue demeure primordiale afin de nous permettre de maintenir une approche réglementaire qui est éthique, responsable, efficace et axée sur la collectivité. Merci pour les soins que vous prodiguez et de votre engagement continu envers une pratique sécuritaire et compétente.

Cordiales salutations,

Denitha Breau, IA, M.S.C. inf., MBA
Registrature et chef de la direction
Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario



Se préparer à l'exercice clinique :

perspective d'une technicienne en travail social sur l'expérience avant la pratique privée

Pour Bianca Stefina, TTSI, devenir une technicienne en travail social inscrite n'a jamais consisté à suivre un simple parcours prédéterminé. Son cheminement fait état d'un engagement à apprendre par l'expérience, à s'adapter à la complexité et à former son jugement clinique directement en travaillant auprès des gens dans des situations réelles.

Aujourd'hui, Bianca est propriétaire d'un cabinet de groupe à Windsor (Ontario) qui se spécialise dans les traumatismes et les traumatismes complexes. Tout au long de sa carrière, elle a continué d'approfondir son expertise clinique en suivant une formation avancée sur des approches somatiques et tenant compte des traumatismes, façonnant ainsi une pratique ancrée dans une compréhension de la santé mentale et du comportement sans connotation pathologique. Son parcours en pratique privée a été intentionnel et, ce qui est plus important, il a été graduel. « J'ai toujours voulu travailler individuellement avec les gens et établir des liens avec les autres, explique Bianca. Je ne savais pas que c'était possible jusqu'à ce que je fasse la recherche. » Bianca souligne avoir bâti ses compétences et sa confiance dans la pratique privée au fil du temps par l'expérience pratique, l'exposition aux divers besoins de sa clientèle et l'apprentissage continu.

L'apprentissage par l'expérience

Avant de se lancer en pratique privée, Bianca a passé environ cinq ans à travailler dans des milieux communautaires où chacun de ces rôles a ajouté à sa compréhension des gens, des systèmes et des soins. Elle a commencé dans un établissement résidentiel offrant du soutien aux adultes qui faisaient face à de graves problèmes persistants de santé mentale, notamment la schizophrénie, le trouble bipolaire et la psychose. Cette expérience a remis ses hypothèses en question et l'a confrontée aux lacunes systémiques dans les soins et aux stigmates. « Ce travail m'a vraiment ouvert les yeux », explique Bianca, particulièrement sur la façon dont les gens sont traités et sur le fait qu'il reste à encore beaucoup à comprendre de l'expérience vécue. Ce rôle en début de carrière a contribué à

façonner sa vision des techniques de travail social : une démarche qui tient compte des traumatismes, sans connotation pathologique, et qui voit au-delà des étiquettes afin de mieux comprendre le contexte de vie d'une personne.

Bianca a ensuite travaillé en protection de l'enfance dans un foyer de groupe où elle accompagnait les jeunes pris en charge par un organisme de la Société d'aide à l'enfance. C'est là qu'elle a acquis une compréhension de l'attachement, des traumatismes développementaux et de l'importance des limites professionnelles. « Nous travaillions chez eux, nous faisons partie de leur vie quotidienne, se souvient Bianca. Cette expérience m'a appris à faire preuve d'équilibre entre l'empathie et de solides limites professionnelles. » Elle a également renforcé l'importance des soins fondés sur la relation qui sont à la fois empreints de compassion et ancrés dans les compétences cliniques.

Par la suite, Bianca a travaillé dans les domaines de l'éducation, des soins de relève et de la justice pour les jeunes. Dans ces divers rôles, elle a aidé des enfants, des jeunes et des familles à faire face à des problèmes de comportement tout en composant avec des facteurs systémiques complexes. C'est particulièrement au sein de la justice pour les jeunes qu'elle a commencé à prendre conscience des intersections entre les systèmes de santé mentale, d'éducation et de justice. « Vous commencez à percevoir des tendances, explique Bianca. Les traumatismes, l'environnement et les systèmes jouent tous un rôle dans la vie d'une personne. » Cette compréhension des systèmes continue de guider sa pratique encore aujourd'hui.

Bien se préparer à la pratique privée

Le fait que Bianca ait commencé sa carrière dans les milieux communautaires, de l'éducation et de la justice pour les jeunes a grandement contribué à former son jugement clinique et son identité professionnelle. « Je ne serais pas la praticienne que je suis aujourd'hui sans ce fondement », fait-elle remarquer. Des compétences que Bianca a acquises dans ces trois environnements,

comme la gestion de cas, l'évaluation des risques et la collaboration interdisciplinaire, et qui se concrétisent directement dans la pratique privée. « Une heure de thérapie constitue seulement une heure dans la semaine d'un client, souligne-t-elle. Il est essentiel de comprendre le contexte élargi de la personne, notamment les soutiens qu'elle reçoit et le rôle des systèmes, si on veut offrir des soins efficaces. »

Bianca est d'avis que la préparation à l'exercice privé ne passe pas uniquement par l'acquisition de titres de compétences. Elle exige également une autoréflexion et un travail personnel constants. « Je travaillais sur moi-même, un travail pénible », raconte-t-elle, ce qui signifiait examiner ses préjugés, ses limites et ses habitudes, et comprendre que ces facteurs peuvent l'influencer lorsqu'elle travaille avec les clients.

Bianca insiste aussi sur l'importance d'avoir acquis des compétences cliniques clés, comme la conceptualisation de cas, la compétence culturelle et savoir comment intervenir face à des problèmes complexes comme la suicidalité. « Nous travaillons avec toutes les dimensions de la personne, explique-t-elle. Nous devons comprendre comment les traumatismes se manifestent afin d'éviter de la traumatiser de nouveau. » Sa formation continue sur les approches somatiques et tenant compte des traumatismes favorise sa capacité à comprendre comment les expériences sont imprégnées dans le corps tout autant que dans l'esprit.

La supervision et le mentorat ont également joué un rôle central tout au long de la carrière de Bianca. Elle soutient que ce type d'encadrement ainsi que les consultations entre pairs et le perfectionnement professionnel continu constituent des soutiens déterminants qui lui permettent d'exercer sa profession efficacement en pratique privée. « Je n'avais pas besoin

d'être une spécialiste dans tous les domaines, mais je devais savoir où m'adresser pour bien m'orienter. »

L'utilité d'une optique axée sur les techniques de travail social

Bianca est d'avis que des antécédents en techniques de travail social ajoutent un important éclairage à la pratique privée. « Notre formation nous enseigne à tenir compte de l'intégralité de la personne », indique Bianca, faisant ressortir l'importance de comprendre les expériences intérieures tout comme l'ensemble des contextes de la personne, tant social, économique que culturel. Elle fait remarquer que ce que l'on qualifie souvent de « symptômes » peut s'avérer des réactions compréhensibles à des circonstances de vie difficiles. Une telle perspective vient appuyer une approche plus valorisante qui tient compte des traumatismes et qui est axée sur la prise de conscience, la régulation du système nerveux et les changements significatifs.

Repenser le scénario

Bianca encourage les personnes qui considèrent exercer leur profession en pratique privée à prendre le temps de consolider leur expérience. « J'y réfléchirais à deux fois avant de me lancer en pratique privée directement à la fin de mes études. Il s'agit d'une énorme responsabilité, particulièrement lorsqu'on travaille avec des clients vulnérables qui ont besoin d'aide pour la première fois. Cette expérience peut influencer la possibilité qu'ils cherchent à obtenir de l'aide à nouveau. » Bianca attire également l'attention

sur des considérations pratiques de l'exercice privé, entre autres la stabilité financière, les responsabilités administratives et le besoin de générer un volume de travail stable. « Une croissance lente est viable, explique-t-elle. Si vous commencez à temps partiel, votre pratique pourrait croître sans que vous ayez à travailler sous pression ou risquiez de manquer de travail ».

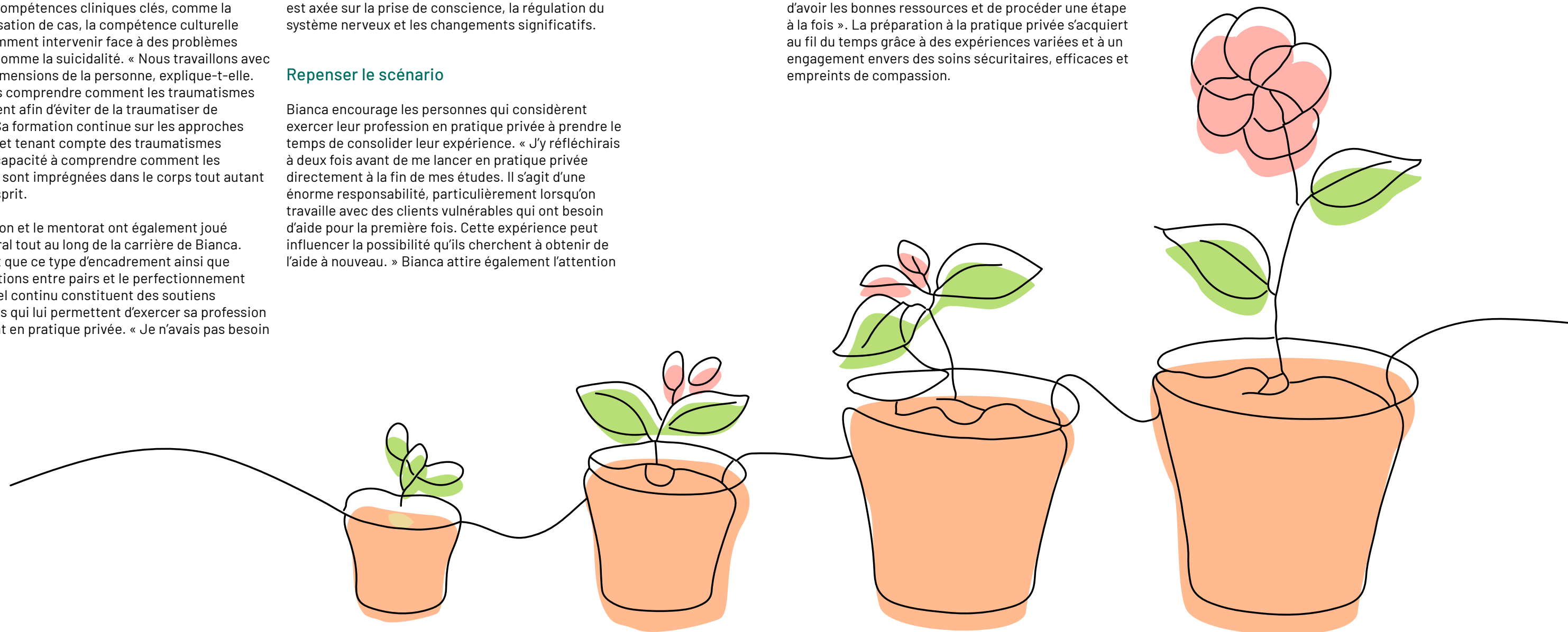
Un cheminement, et non un raccourci

L'histoire de Bianca démontre qu'il y a plus d'un parcours pour exercer sa profession de façon compétente et éthique. Ce qui est important est le degré de préparation auquel on parvient par l'expérience, la réflexion et l'apprentissage continu.

« C'est tout à fait réalisable, assure-t-elle. Il vous suffit d'avoir les bonnes ressources et de procéder une étape à la fois ». La préparation à la pratique privée s'acquiert au fil du temps grâce à des expériences variées et à un engagement envers des soins sécuritaires, efficaces et empreints de compassion.

Bianca Stefina est une technicienne en travail social inscrite (TTSI) et une éducatrice spécialisée auprès des enfants et des jeunes (CYCP) qui est titulaire d'un baccalauréat ès arts en psychologie de l'enfant (BA), d'un certificat de spécialiste en traumatologie clinique (CCTS-A) et d'un certificat d'intégration des mouvements oculaires multicanaux de niveau I (CMEMIP-1). Elle a également suivi une formation de thérapie somatique de niveau I, 2 et 3, elle est une spécialiste du soutien aux traumatismes et une accompagnatrice en traumatologie et résilience. Pour de plus amples renseignements sur Bianca, veuillez [visiter son site Web](#) (en anglais).

L'Ordre remercie Bianca d'avoir participé à cette discussion et de nous avoir fait part de ses expériences. En guise de remerciement, l'Ordre a remis un don à [RE/ACT Windsor-Essex - We Flourish Recovery](#).





Le consentement dans la pratique :

ce que les personnes inscrites doivent savoir

Le consentement des client(e)s est un aspect fondamental de la pratique éthique du travail social et des techniques de travail social. Le consentement consiste essentiellement à respecter l'autonomie des client(e)s, leur droit à être informé(e) et leur capacité à prendre des décisions relativement à leur propre vie.

Dans la plupart des contextes de pratique professionnelle, le consentement se fonde sur des principes de common law, comme ceux de la [Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé](#) de l'Ontario. Bien qu'il existe des exceptions, ces principes aident les personnes inscrites à appliquer les notions de consentement et de capacité dans des scénarios très divers.

Vous trouverez ci-dessous un résumé pratique pour aider les personnes inscrites dans leur travail quotidien auprès de leurs client(e)s.

Qu'est-ce qui rend un consentement valide?

Sauf disposition contraire dans la législation, si un(e) client(e) est capable de donner son consentement, c'est son consentement qu'il s'agit d'obtenir. Le consentement d'un membre de la famille ou du plus proche parent est seulement nécessaire si le ou la client(e) est incapable de donner son consentement.

Pour que le consentement soit valide, il doit être :

1. **Volontaire** : la décision du client ou de la cliente est le produit d'une réflexion consciente.
2. **Éclairé** : le client ou la cliente comprend la nature du service, y compris ses éventuels risques et effets bénéfiques.
3. **Donné par une personne capable** : le client ou la cliente comprend l'information pertinente à l'intervention spécifique de travail social/ techniques de travail social et comprend les conséquences raisonnablement prévisibles d'un consentement ou d'un refus de consentement.

La capacité n'est pas décidée selon une approche « tout ou rien ». Le client ou la cliente peut être capable de consentir à certains services, mais pas à d'autres.

La capacité peut aussi changer au fil du temps. On estime qu'un(e) client(e) est capable de donner son consentement à moins qu'un élément probant suggère l'inverse.

Il incombe à la personne inscrite de déterminer la capacité au moment d'offrir un service. Même si le point de vue de collègues ou d'autres personnes peut être utile, la personne inscrite est censée se fier à son propre jugement professionnel à la lumière des décisions et circonstances spécifiques à la situation.

Questions de capacité dans la pratique

Cette évaluation de la capacité s'applique à l'ensemble des client(e)s, indépendamment de leur âge, de l'existence de troubles cognitifs, du fait qu'ils soient sous l'influence de drogues ou en état d'ébriété, du fait que leur santé mentale soit précaire ou qu'ils soient détenus contre leur gré dans un service de psychiatrie.

Voici quelques rappels importants :

- **La capacité peut changer selon la décision et le moment.** Ainsi, un(e) cliente qui a une déficience développementale ou une lésion cérébrale acquise (LCA) peut être capable de prendre certaines décisions en matière de counseling, mais pas d'autres. La capacité doit être déterminée au cas par cas, selon la décision, le moment et le/la client(e).

Conseil pour la pratique

Au moment d'évaluer la capacité, ralentissez la conversation. Utilisez un langage simple, vérifiez que le/la client(e) vous comprend et réévaluez le consentement en fonction de l'évolution de la situation. Cet aspect est particulièrement important si vous travaillez avec des client(e)s dont la capacité peut fluctuer.

- **La capacité peut fluctuer.** Cet aspect est crucial pour les personnes inscrites qui travaillent avec des client(e)s atteints de démence ou de troubles cognitifs liés à l'âge. Ces client(e)s peuvent présenter différents degrés de capacité, et l'accent doit être mis sur les décisions spécifiques ou les types de décisions qui peuvent être prises à tout moment. La capacité peut fluctuer, croître ou décliner. La capacité à donner son consentement doit être évaluée en fonction du/de la client(e) et de la décision ou de l'enjeu en question.
- **La capacité n'est pas déterminée par le fait d'être d'accord avec le choix d'un(e) client(e).** Un(e) client(e) capable a le droit de prendre des décisions que d'autres peuvent estimer peu judicieuses. L'important, c'est la façon dont la décision est prise, et pas la décision en elle-même.

À quel moment le consentement d'autrui est-il nécessaire?

Le consentement d'autrui est seulement nécessaire quand une personne inscrite détermine qu'un(e) client(e) est incapable de prendre une décision ou que la loi autorise de façon explicite une autre personne à prendre cette décision.

Aux termes de la [Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé](#), un(e) mandataire spécial doit :

- respecter les désirs exprimés par le ou la client(e) lorsque cette personne était capable et avait au moins 16 ans révolus; ou
- donner un consentement dans l'intérêt véritable du client ou de la cliente si aucun désir applicable aux circonstances n'a été exprimé, ou s'il est impossible de s'y conformer.

La définition de « intérêt véritable » est vaste et inclut les valeurs et les croyances de la personne incapable lorsqu'elle était capable, les désirs exprimés par la personne incapable, son bien-être général et les risques et effets bénéfiques d'un traitement médical. Les mandataires spéciaux ont le droit de recevoir tous les renseignements nécessaires pour donner un consentement éclairé.

Réflexions pour conclure

La capacité est fluide et dépend du contexte. Nous recommandons aux personnes inscrites d'évoquer régulièrement la question du consentement avec leurs client(e)s pour s'assurer qu'ils ont la capacité voulue pour comprendre les décisions liées aux services qu'ils reçoivent. Si un(e) client(e) n'est pas d'accord avec le fait que la personne inscrite l'estime incapable, il peut faire appel de cette décision auprès de la Commission du consentement et de la capacité.

Nous invitons les personnes inscrites à se référer aux Normes d'exercice suivantes pour orienter leurs actions et décisions :

- [Principe II : Compétence et intégrité](#)
- [Principe III : Responsabilité envers les client\(e\)s](#)
- [Principe IV : Dossier de travail social et de techniques de travail social](#)

Les ressources suivantes de l'Ordre fournissent aussi des renseignements utiles sur ce sujet :

- [Trousse d'information sur la protection des renseignements personnels](#)
- [Notes sur la pratique : « Préparer le terrain » – Questions à aborder lors des conversations initiales avec les clients](#)
- [Notes sur la pratique : Faire face à ses obligations professionnelles et protéger la vie privée de ses clients : divulgation de renseignements sans consentement](#)
- [Notes sur la pratique : Confidentialité et divulgation des renseignements sur les clients sans leur consentement](#)

Les personnes inscrites qui ont des questions peuvent réserver une consultation sur la pratique avec le Service de la pratique professionnelle de l'Ordre ou lui écrire à exercice@otsttso.org.

Dans certaines situations acrimonieuses où il est difficile de déterminer la capacité, les personnes inscrites peuvent souhaiter obtenir un conseil juridique. L'Ordre ne donne pas de conseils juridiques et n'interprète pas la loi.

*Cet article se fonde sur le guide juridique *Legal Guide for Social Workers and Social Service Workers* de Robert Solomon, et a été conçu en consultation avec l'auteur.

FAQ sur le signalement d'accusations et de condamnations

Ce que les personnes inscrites doivent savoir sur les accusations et les autodéclarations concernant les verdicts de culpabilité

Les personnes inscrites sont-elles tenues de signaler les verdicts de culpabilité à l'Ordre?

Oui. Les personnes doivent divulguer toute déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle, une infraction à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou à la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada), ou toute autre infraction se rapportant à leur aptitude à exercer leur profession. Exemple : une personne inscrite est accusée d'une infraction aux lois provinciales aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* pour avoir accédé à des renseignements personnels sur la santé sans y avoir été autorisée.

J'ai reçu une contravention pour stationnement illégal ou pour excès de vitesse. Dois-je la signaler à l'Ordre?

Non. Il est inutile de signaler à l'Ordre les contraventions pour stationnement illégal ou pour excès de vitesse. Ces infractions ne sont pas liées à l'aptitude d'une personne inscrite à exercer le travail social ou les techniques de travail social. Les personnes inscrites doivent utiliser leur jugement professionnel, leur connaissance de la profession et les Normes d'exercice pour déterminer si un verdict de culpabilité est susceptible de nuire à leur aptitude à exercer leur profession, et s'il convient donc de le signaler à l'Ordre.

L'Ordre enquête-t-il sur chaque autodéclaration de verdict de culpabilité?

Non. L'Ordre étudie toutes les autodéclarations qu'il reçoit, mais elles ne font pas toutes l'objet d'une enquête. Après avoir passé l'autodéclaration en revue, l'Ordre détermine le niveau de risque éventuel pour le public et détermine quelle est la réponse réglementaire

appropriée. L'Ordre a plusieurs options qui n'impliquent pas une enquête officielle. Il peut, par exemple, demander à la personne inscrite concernée d'étudier les normes d'exercice ou d'autres ressources. Dans certains cas, il peut demander à la personne inscrite de rencontrer un représentant de l'Ordre pour discuter de l'affaire.

Qu'advient-il si une personne inscrite omet de signaler un verdict de culpabilité qui la concerne?

Une personne inscrite qui ne satisfait pas à ses obligations d'autodéclaration pourrait faire l'objet d'une enquête et faire face à des allégations de faute professionnelle.

Comment l'Ordre est-il informé de l'existence d'une accusation ou d'un verdict de culpabilité?

L'Ordre reçoit des renseignements provenant de sources très variées. Certaines de ces sources incluent les employeurs, les services de police, les membres du public et les médias.

Si je suis visé(e) par une accusation et/ou par un verdict de culpabilité, l'Ordre les rendra-t-il publics?

Dans certains cas, oui. Depuis le 4 juin 2025, le règlement administratif de l'Ordre exige que, si l'infraction portée à son attention affecte l'aptitude de la personne inscrite à exercer sa profession, cette infraction soit indiquée sur le profil de la personne inscrite disponible sur le Tableau en ligne de l'Ordre. Cela inclut la publication des accusations, des condamnations et des conditions de la libération. La publication de cette information est conforme aux pratiques observées par d'autres organismes de réglementation, y compris ceux qui régissent les professions de la santé en vertu de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*.



Points saillants des réunions du Conseil

27 Novembre 2025

- La consultante principale Sheena Prasad de Diversio présente les tendances relevées pendant la deuxième année de l'initiative sur les données relatives à l'équité et à l'inclusion de l'Ordre.
- Denitha Breau, RN, MSN, MBA, registratrice et chef de la direction, présente son rapport au Conseil. Le rapport fournit des mises à jour sur chaque priorité stratégique du plan stratégique de l'Ordre, avec notamment des informations sur les sujets suivants : efforts de sensibilisation et d'engagement avec les professionnels, y compris la dernière série de webinaires « Un café avec l'Ordre », le récent forum éducatif qui a mis l'accent sur la pratique privée et la psychothérapie, un survol de la période actuelle de renouvellement des inscriptions, la campagne de sensibilisation du public menée par l'Ordre et son partenariat avec AfroToronto.
- Le Conseil examine les états financiers au 30 septembre 2025.
- Le Conseil examine les résultats d'exploitation pour la période du 1er janvier 2025 au 30 septembre 2025.
- Le Conseil passe en revue le registre des risques et les indicateurs clés de performance de l'Ordre.
- Le Conseil approuve une motion visant à nommer un travailleur social membre du Conseil aux comités du Conseil.
- Le Conseil approuve la nomination de mentors pour les nouveaux membres du Conseil.
- Le Conseil approuve des modifications aux politiques d'inscription en ce qui concerne les équivalences et demande au personnel de l'Ordre de tenir compte des conseils fournis par la présidente du comité d'appel des inscriptions.
- Le Conseil approuve en principe le projet de Politique relative aux solutions de remplacement des preuves de compétence exigées, en attendant l'approbation du commissaire à l'équité de l'Ontario.
- Le Conseil approuve la partie II : Politiques du manuel de gouvernance du Conseil et des comités.
- Le Conseil approuve la version révisée des *Lignes directrices de la pratique sur le consentement et la confidentialité avec les enfants et les jeunes*.
- Le Council reçoit une mise à jour sur la stratégie d'atténuation des risques d'abus sexuels de l'Ordre, y compris le financement de l'initiative de thérapie et les grandes lignes des modules du programme de prévention des abus sexuels.
- Des rapports sont reçus des comités statutaires suivants : Bureau, plaintes, discipline, aptitude professionnelle, appels des inscriptions.
- Des rapports sont reçus des comités non-statutaires suivants : équité, diversité et inclusions, normes d'exercice, élections, candidatures, finances et audit, gouvernance.

4 Mars 2026

- Des représentants de l'Association of Social Work Boards (ASWB) ont présenté des mises à jour sur leur organisation et sur les examens d'entrée en exercice pour les candidats à l'Ordre.
- Le Conseil a été mis au courant des mises à jour et a discuté de l'approche progressive de l'Ordre concernant la mise en œuvre des examens d'entrée en exercice pour les candidats de l'Ordre.
- Le Conseil a adopté une motion demandant au personnel de l'Ordre de s'engager à définir une approche visant à combler les lacunes en matière de recherche, à surmonter les obstacles, à évaluer les résultats et l'efficacité des initiatives liées à l'entrée en exercice.
- Sanjay Govindaraj, président du Conseil, a présenté son rapport au Conseil.
- Denitha Breau, infirmière agréée, M. Sc. A., M. B. A., registraire et directrice générale, a présenté son rapport au Conseil. Le rapport a présenté des mises à jour pour chacune des priorités stratégiques du Plan stratégique de l'Ordre et comprenait des renseignements sur ce qui suit : les occasions de mobilisation et de sensibilisation avec le personnel de la pratique professionnelle; les mises à jour concernant la période de renouvellement de l'Ordre; et les discussions en cours avec le gouvernement concernant les modifications législatives.
- Le Conseil a examiné le bilan au 31 décembre 2025.
- Le Conseil a examiné l'état des résultats pour la période allant du 1 janvier 2025 au 31 décembre 2025.
- Le Conseil a examiné le registre des risques 2025-2026 de l'Ordre.
- Le Conseil a approuvé une motion visant à pourvoir les postes vacants de membres du public au sein des comités.
- Le Conseil a examiné et approuvé une politique de reconnaissance du nom choisi.
- Le Conseil a approuvé les révisions apportées aux politiques d'inscription aux fins d'équivalence.
- Des rapports ont été reçus des comités statutaires suivants : comité de direction; comité des plaintes; comité de discipline; comité d'aptitude à exercer et comité d'appel en matière d'inscription.
- Des rapports ont été reçus des comités non statutaires suivants : Équité, diversité et inclusion; Normes d'exercice; Élection; Mise en candidature; Finances et audit; et Gouvernance.





Notes sur la pratique :

Les nombreuses facettes de la supervision

La rubrique Notes sur la pratique est un outil éducatif pour aider les travailleurs sociaux, les techniciens en travail social, les employeurs et les membres du public de l'Ontario à mieux comprendre des questions récurrentes que le Service de la pratique professionnelle et le Comité des plaintes de l'Ordre doivent régler et qui pourraient toucher l'exercice quotidien de la profession. Les notes offrent des directives générales uniquement, et les personnes inscrites qui ont des questions particulières relatives à la pratique devraient consulter l'Ordre, car les normes pertinentes et le plan d'action approprié varient suivant la situation.

Le Service de la pratique professionnelle reçoit de nombreuses demandes de consultation concernant la supervision. Cela n'est pas surprenant, car la supervision est une composante essentielle de la pratique professionnelle tout au long de la carrière d'une personne inscrite. Bien que le besoin de supervision ne s'arrête pas après une certaine période d'exercice, la supervision évolue et peut prendre des formes différentes selon le stade de la carrière de la personne inscrite, son milieu de travail ou le groupe de clients avec qui elle travaille. Les demandes de renseignements des personnes inscrites concernant la supervision révèlent qu'il s'agit d'un processus multidimensionnel comportant différentes facettes qui doivent être prises en compte.

Lorsqu'on parle de supervision, il est important de noter que les personnes supervisées sont des clients, envers qui les personnes inscrites ont des responsabilités professionnelles¹. Aux fins des présentes Notes sur la pratique, une personne supervisée est considérée comme un client chaque fois qu'une personne inscrite lui fournit un service de supervision formel, y compris

lorsque la personne supervisée est un professionnel d'une autre discipline, à condition que la personne inscrite soit compétente pour fournir ce service et que le travail supervisé relève du champ d'exercice de la personne inscrite.

La supervision² est un processus formel au cours duquel le(a) superviseur(se) prend des notes et les conserve conformément aux Normes de pratique. La personne supervisée est un client, car elle « reçoit des services professionnels directs ou indirects, comme décrits dans les champs d'application correspondants »³. En tant que client, la personne supervisée doit être informée par le(a) superviseur(se) des limites de la confidentialité et du fait que des renseignements peuvent être partagés divulgués au ou par le superviseur lorsque les circonstances exigent une divulgation (par exemple, l'obligation de rapport). De plus, les clients de la personne supervisée doivent être informés des limites de la confidentialité. Il est également important de souligner que le fait de ne pas fournir une supervision adéquate constitue une faute professionnelle⁴.

La consultation⁵ est un processus moins formel. Par exemple, avoir une conversation avec un collègue pour l'aider à rassembler des ressources et discuter de solutions possibles pour aider un client. Aucun renseignement identificatoire ou nom n'est divulgué au cours d'une consultation. Il s'agit d'un processus informel de discussion sur les soutiens ou les ressources à fournir à un client, où les renseignements sur le client sont gardés confidentiels par la personne inscrite qui sollicite des conseils. L'individu que la personne inscrite consulte n'est pas en position d'autorité et n'est pas tenu responsable des conseils qu'il donne. En revanche, la supervision est un processus formel qui est requis tout au long de la carrière d'une personne inscrite. Pendant les séances de supervision, la personne supervisée divulgue des renseignements privés sur son client à son(a)

¹Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (OTSTTSO), *Code de déontologie et normes de pratique, troisième édition, 2023*, Glossaire, « Client(e) ».

²OTSTTSO, *Code de déontologie et normes de pratique, troisième édition, 2023*, Glossaire, « Supervision ».

³OTSTTSO, *Code de déontologie et normes de pratique, troisième édition, 2023*, Glossaire, « Client(e) ».

⁴Faute professionnelle, Règl. de l'Ont. 384/00, *Lois-en-ligne*, <https://www.ontario.ca/lois/reglement/000384>.

⁵OTSTTSO, *Code de déontologie et normes de pratique, troisième édition, 2023*, Glossaire, « Consultation ».

superviseur(se) et la personne supervisée est elle-même considérée comme un client.

Les personnes inscrites doivent également savoir que d'autres organismes de réglementation peuvent avoir des définitions de la consultation et de la supervision différentes de celles de l'Ordre. Si une personne inscrite souhaite consulter quelqu'un ou demander des services de supervision avec une personne inscrite auprès d'un autre organisme de réglementation, elle doit s'assurer de bien comprendre les définitions utilisées par cet organisme.

Enfin, il est important de comprendre les différences entre la supervision de groupe et la consultation de pairs ou de groupe. La supervision de groupe est une forme de supervision où un superviseur fournit un soutien à un groupe de personnes supervisées, au sens du terme « supervision ». La situation où un groupe de pairs qui se fournissent mutuellement de la consultation, du soutien et des conseils, bien que souvent appelée supervision de groupe ou par les pairs, est considérée comme de la consultation et non de la supervision – ce qui signifie que les renseignements sur les clients doivent demeurer confidentiels.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, les personnes inscrites peuvent lire les [Notes sur la pratique : Supervision : au cœur d'une pratique compétente et éthique](#) ou visionner le [Webinaire : La supervision : la pierre angulaire de la compétence \(en anglais seulement\)](#). En outre, les [Lignes directrices de la pratique pour accomplir l'acte autorisé de psychothérapie](#) contiennent un chapitre sur la supervision.

Scénario 1 – Supervision hors du champ d'exercice de la profession

Des personnes inscrites ont contacté le Service de la pratique professionnelle pour signaler qu'elles avaient reçu des appels non sollicités de personnes se présentant comme des conseillères en allaitement et demandant si les personnes inscrites pouvaient les superviser à des fins de facturation. Ces personnes inscrites ont demandé conseil à l'Ordre, car elles estimaient que la consultation en allaitement ne faisait pas partie de leur champ d'exercice et ne savaient pas comment répondre à ces gens.

La consultation en allaitement ne fait pas partie du champ d'exercice de la profession de travailleur(se) social⁶ ou de celle de [technicien\(ne\) en travail social](#)⁷. Il ne serait donc pas approprié pour une personne inscrite de superviser un(e) conseiller(ère) en allaitement, car elle n'aurait pas les compétences, les connaissances et le jugement nécessaires pour lui fournir des conseils. Si un(e) conseiller(ère) en allaitement facturait ses services à sa cliente en indiquant qu'une personne inscrite était sa superviseure, une compagnie d'assurance pourrait (et cela s'est produit) appeler l'Ordre pour confirmer si les services de consultation en allaitement font partie du champ d'exercice des professions de travailleur(se) social ou de technicien(ne) en travail social. Lorsque la compagnie d'assurance découvre que la consultation en allaitement ne fait pas partie du champ d'exercice d'une personne inscrite, elle pourrait (et cela s'est produit) conclure que la personne inscrite a commis une fraude à l'assurance.

Il arrive que des personnes inscrites puissent fournir des services de supervision à d'autres professionnels. Dans ces situations, les professionnels facturent leurs clients en indiquant qu'une personne inscrite à l'Ordre est leur superviseure. Les clients peuvent ensuite soumettre la facture pour ces services à l'assureur de leur régime d'avantages sociaux. C'est ce qu'on appelle la [facturation à une tierce partie](#)⁸. Une personne inscrite ne peut fournir des services de supervision à d'autres professionnels que si elle a des compétences dans le travail de cet autre professionnel, dans ses fonctions et dans son groupe de clients, et que les activités de ce dernier relèvent du champ d'exercice de la personne inscrite. Voici des exemples de professionnels qui peuvent avoir recours à la facturation à une tierce partie (sans s'y limiter) :

- Intervenants auprès des enfants et des jeunes
- Intervenants en soutien aux personnes handicapées
- Intervenants en soutien communautaire
- Conseillers en matière de dépendances

Comme nous l'avons mentionné dans des [Notes sur la pratique](#)⁹ précédentes, certaines professions **n'entrent pas** dans les champs d'exercice des professions réglementées par l'Ordre et ne peuvent pas être

utilisées pour une facturation à une tierce partie. Par exemple :

- Consultants en sommeil
- Coachs en bien-être ou autres types de coach
- Doulas
- Instructeurs de yoga tenant compte des traumatismes
- Éducateurs de la petite enfance

En plus des facteurs abordés ci-dessus, les personnes inscrites doivent s'assurer qu'elles sont [compétentes](#)¹⁰ pour servir de superviseures, car la supervision requiert un ensemble de compétences spécifiques qui nécessitent perfectionnement et formation. Surtout, les personnes inscrites doivent se demander si la supervision fournie à d'autres professionnels aux fins de facturation à une tierce partie est dans l'intérêt véritable du client – afin d'éliminer les obstacles et d'accroître l'accès aux services assurés. Comme le stipule la première interprétation du *Code de déontologie* : « [1] La personne inscrite à l'Ordre a pour principale obligation professionnelle de protéger les intérêts du (de la) client(e). »¹¹ Si une personne inscrite devait se livrer à l'activité de facturation à une tierce partie avec pour motivation principale d'accroître ses activités et ses revenus, cela ne serait pas dans l'intérêt supérieur du client et créerait un conflit d'intérêts.¹²

Scénario 2

Le Service de la pratique professionnelle a été contacté par une personne inscrite qui se spécialise dans une approche particulière et à qui l'on a demandé de fournir des services de supervision à un travailleur social dans une autre province. La personne inscrite a précisé que la personne supervisée était résidente de l'Ontario, mais qu'elle vivait temporairement dans une autre province, et qu'elles se rencontreraient virtuellement pour discuter des clients de la personne supervisée et de l'application de l'approche de traitement.

Comme la supervision est un service professionnel et que la personne supervisée est considérée comme un client, la personne inscrite a été informée qu'elle devait communiquer avec l'organisme de réglementation de l'endroit où se trouvait la personne supervisée afin de connaître les exigences réglementaires de ce [territoire de compétence](#). Le fait que la personne supervisée soit résidente de l'Ontario n'était pas pertinent, car la prestation des services a lieu à l'endroit où se trouve le client.

Certains organismes de réglementation exigent l'inscription pour fournir des services de supervision à une personne inscrite dans leur province ou territoire, même si la supervision est fournie virtuellement. Il y a lieu de souligner que l'Ordre ne peut pas autoriser ses personnes inscrites à exercer ailleurs qu'en Ontario. De plus, bien que l'Ordre n'exige pas que les personnes inscrites souscrivent une assurance responsabilité civile professionnelle, les personnes inscrites fournissant des services de supervision sont fortement encouragées à contracter une assurance adéquate. La personne inscrite a été encouragée à vérifier auprès de son assureur de la responsabilité civile professionnelle si elle est couverte pour exercer dans un autre territoire de compétence, y compris pour des services fournis virtuellement. L'Ordre lui a aussi conseillé de consulter un avocat pour savoir s'il existe des exigences législatives qu'elle devrait connaître avant de fournir des services hors de l'Ontario. En plus des questions juridictionnelles, les personnes inscrites doivent toujours être conscientes de leur obligation de fournir une supervision adéquate à une personne supervisée et elles doivent s'assurer de pouvoir le faire dans un contexte virtuel ou à distance. Comme mentionné précédemment, le fait de ne pas fournir une supervision adéquate constitue une faute professionnelle.

Un autre facteur à prendre en compte est de savoir si la personne inscrite va superviser quelqu'un qui exerce l'acte autorisé de psychothérapie. La réglementation de l'acte autorisé de psychothérapie varie d'un territoire de compétence à un autre. Dans certaines régions, la psychothérapie n'est pas réglementée et ne constitue pas un acte autorisé. De plus, dans certains territoires de compétence, l'acte autorisé de psychothérapie n'est pas réglementé par l'organisme de réglementation des travailleurs sociaux et les personnes inscrites devront

⁶OTSTTSO, *Code de déontologie et normes de pratique, troisième édition, 2023*, Champ d'application de la profession de travailleur(euse) social(e).

⁷OTSTTSO, *Code de déontologie et normes de pratique, troisième édition, 2023*, Champ d'application de la profession de technicien(ne) en travail social.

⁸Betteridge, Lise. « Notes sur la pratique : La question de la facturation à une tierce partie. » *Perspective*, printemps 2015. https://www.ocswssw.org/wp-content/uploads/NP-La_question_de_la_facturation_a_une_tierce_partie.pdf

⁹« Notes sur la pratique : Votre pratique s'inscrit-elle dans le champ d'application de la profession? » *Perspective*, printemps 2025. https://www.ocswssw.org/wp-content/uploads/PN-Are_You_Practising_in_Scope-FR.pdf

¹⁰Betteridge, Lise. « Notes sur la pratique : Mais comment puis-je savoir si je suis compétent(e) – Points à examiner. » *Perspective*, automne 2013. https://www.ocswssw.org/wp-content/uploads/NP-Mais_comment_puis-je_savoir.pdf.

¹¹OTSTTSO, *Code de déontologie et normes de pratique, troisième édition, 2023*, Code de déontologie, Interprétation 1.

¹²OTSTTSO, *Code de déontologie et normes de pratique, troisième édition, 2023*, Glossaire, « Conflit d'intérêts ».

alors consulter un autre organisme de réglementation pour savoir si elles sont autorisées à fournir ce service. Si une personne inscrite envisage de superviser une personne exerçant l'acte autorisé de psychothérapie dans un autre territoire de compétence, elle devra probablement communiquer avec plus d'un organisme de réglementation.

La supervision interjuridictionnelle soulève un autre problème selon que la personne supervisée est ou non un(e) technicien(ne) en travail social. L'Ontario est l'une des rares provinces du Canada qui réglemente les techniciens en travail social. Bien que le superviseur potentiel doive prendre les mêmes mesures et communiquer avec l'organisme de réglementation du lieu où se trouve la personne supervisée qui est un(e) technicien(ne) en travail social pour se renseigner sur les exigences du territoire de compétence, la façon de gérer les services à fournir variera.

Les personnes inscrites qui envisagent de fournir des services de supervision dans d'autres territoires de compétence doivent se poser les questions suivantes :

- Quelles sont les exigences réglementaires liées à la prestation de services de supervision à une personne qui se trouve dans un autre territoire de compétence?
- La personne inscrite détient-elle une assurance responsabilité civile professionnelle et celle-ci couvre-t-elle l'exercice dans un autre territoire de compétence?
- Existe-t-il d'autres lois que la personne inscrite devrait connaître lorsqu'elle exerce dans un autre territoire de compétence, comme les obligations de rapport?
- La personne inscrite connaît-elle les ressources de l'autre territoire de compétence et peut-elle aider de manière adéquate et éthique à gérer les clients en situation de crise de la personne supervisée dans ce territoire de compétence?
- La psychothérapie est-elle un acte autorisé dans ce territoire de compétence? Si oui, qui réglemente l'exercice de la psychothérapie?

Scénario 3

Une personne inscrite a contacté le Service de la pratique professionnelle pour savoir comment trouver un(e) superviseur(e). La personne inscrite exercera l'acte autorisé de psychothérapie et souhaitait savoir qui pourrait lui servir de superviseur. Elle a également demandé si l'Ordre disposait d'une liste des superviseurs ou s'il pouvait lui recommander un(e) superviseur(e), et si les services de supervision étaient exonérés de la TVH.

La personne inscrite a été informée qu'elle pouvait recevoir des services de supervision pour l'acte autorisé de psychothérapie de la part d'un professionnel réglementé qui :

- est compétent dans la prestation de services de supervision et dans l'exercice de l'acte autorisé;
- comprend le champ d'exercice de la personne inscrite;
- est membre en règle de l'un des [six organismes de réglementation](#) autorisés à exercer l'acte autorisé de psychothérapie en Ontario.

La personne inscrite a ensuite demandé si elle pouvait recevoir les services de supervision de la part d'un travailleur social d'une autre province. Elle a lu sur le site Web de l'Ordre que des travailleurs sociaux d'autres provinces pouvaient demander de [pratiquer par voie électronique en Ontario](#).

La personne inscrite a été informée que l'Ordre ne formule aucune recommandation et ne tient pas de liste de superviseurs. Elle a reçu pour conseil de contacter son association professionnelle pour voir si celle-ci pouvait l'aider à cet égard, de consulter ses réseaux professionnels et de passer en revue des sites Web qui fournissent des renseignements sur des professionnels qui offrent des services de thérapie en ligne, comme *Psychology Today*, pour voir quels fournisseurs de services offrent des services de supervision.

Enfin, il a été expliqué à la personne inscrite qu'en tant qu'organisme de réglementation des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social, l'Ordre ne peut pas donner de conseils fiscaux. Les personnes inscrites devraient consulter un comptable, un avocat ou la Direction des décisions de la TPS/TVH de l'Agence du revenu du Canada, au 1 800 959-8287, à cet égard.

Conclusion

Les personnes inscrites doivent se rappeler que « Le besoin de supervision ne prend pas fin après une certaine période d'exercice, mais il évolue et se poursuit pendant toute la carrière d'un membre »¹³. Lorsqu'une personne inscrite commence sa carrière ou qu'elle change de rôle, de groupes de clients ou de milieu d'exercice, elle aura besoin d'une supervision plus fréquente et formelle. À mesure qu'une personne inscrite progresse dans sa carrière, ses besoins en matière de supervision peuvent changer et elle pourrait avoir besoin de différentes formes de suivi et de consultation, tout en ayant toujours accès à une supervision formelle ponctuelle. Quoi qu'il en soit, « Les personnes inscrites à l'Ordre s'engagent dans un processus continu d'autoréflexion et d'évaluation de leur pratique et cherchent à obtenir une supervision et des consultations, le cas échéant »¹⁴.

Par ailleurs, les personnes inscrites doivent se rappeler qu'il existe une différence entre la supervision formelle et la consultation par les pairs. Bien que la consultation par les pairs soit importante pour de nombreuses raisons, elle ne remplace pas la supervision formelle. De même, une personne supervisée répond à la définition de « client » et une personne superviseure doit fournir un service sûr, éthique et compétent dans le cadre de la relation de supervision.

De nombreux éléments sont à prendre en compte lors de la prestation ou de la recherche de services de supervision. Un superviseur efficace doit être compétent dans la prestation des services de supervision et comprendre son propre champ d'exercice et celui de la personne supervisée, ainsi que les répercussions réglementaires et politiques susceptibles de limiter ou d'affecter ses activités. Enfin, il est important de comprendre que la supervision est une obligation professionnelle qui se maintient tout au long de la carrière pour pouvoir exercer sa profession d'une manière sûre et compétente, et faire preuve de bienveillance et de responsabilité envers ses clients.

Pour toute question sur la supervision, veuillez envoyer un courriel au Service de la pratique professionnelle, à exercice@otsttso.org.



¹³OTSTTSO, *Lignes directrices de la pratique pour accomplir l'acte autorisé de psychothérapie*. 2017.

¹⁴OTSTTSO, *Code de déontologie et normes de pratique, troisième édition, 2023*, Principe II : Compétence et intégrité, Interprétation 2.1.8.



Résumés des décisions disciplinaires

L'Ordre publie des résumés des décisions de son comité de discipline ou fournit des liens vers leur texte intégral, neutralisé, et parfois les deux. Les renseignements visés par une ordonnance de non-publication ou susceptibles de révéler l'identité de parties en cause ou de témoins, notamment les noms d'établissements, en sont soit omis, s'il y a lieu, ou y sont rendus anonymes. Depuis janvier 2019, les décisions sont également accessibles sur le site de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII).

En publiant un tel sommaire, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- donner aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux techniciennes et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de la conduite professionnelle qu'impose l'Ordre et qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent eux-mêmes dans des circonstances similaires;
- mettre en application la décision du comité de discipline; et
- fournir aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux techniciennes et techniciens en travail social et aux membres du public une explication du processus de discipline de l'Ordre.

Stephanie Brash no° 840959

Le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario a reconnu Stephanie Brash coupable de faute professionnelle. Voir la décision ici : [Stephanie Brash no 840959 \(Résumé de la décision du comité de discipline et motifs\)](#)

Yujia Zhu no°834316

Le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario a reconnu Yujia Zhu coupable de faute professionnelle. Voir la décision ici : [Yujia Zhu no 834316 \(Résumé de la décision du comité de discipline et motifs\)](#)

Emma Clarkson no°835057

Le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario a reconnu Emma Clarkson coupable de faute professionnelle. Voir la décision ici : [Emma Clarkson no 835057 \(Résumé de la décision du comité de discipline et motifs\)](#)



Rappels et mises à jour de l'Ordre

Marquez ladate de la JAAF 2-26 à votre calendrier - l'inscription commencer a bientôt

L'Ordre est heureux d'annoncer que la Journée de l'assemblée annuelle et de la formation (JAAF) aura lieu le mardi **9 juin 2026**.

Restez à l'écoute - les inscriptions ouvriront début mai !

Pour toute question ou demande d'information sur la JAAF, contactez le Service des communications à AMED@ocswssw.org.

Inscrivez-vous aux séances « Un café avec l'Ordre »

L'Ordre a le plaisir d'inviter les personnes inscrites à se joindre aux prochaines séances de notre série interactive « Un café avec l'Ordre ». Inscrivez-vous via les liens ci-dessous!

Dates des prochaines sessions d'Un café avec l'Ordre :

- [Mercredi 22 avril 2026](#)
- [Mercredi 27 mai 2026](#)
- [Mercredi 24 juin 2026](#)

Animé par l'équipe de la pratique professionnelle, ce dîner-causerie stimulant explore certains des dilemmes

éthiques et pratiques les plus courants que la personne inscrite rencontre. Les personnes inscrites pourront également poser des questions et participer à des consultations en direct avec le personnel du Service de la pratique professionnelle.

Veillez noter : Les sessions Un café avec l'Ordre visent à offrir des consultations en direct et **ne seront pas** enregistrées. Ces séances sont disponibles en anglais seulement

Pour toute question ou demande de renseignements concernant Un café de l'Ordre, contactez le Service de la pratique professionnelle à exercice@otsttso.org.

Ressources requises pour le PMC de 2026

Le Programme de maintien de la compétence (PMC) est une exigence obligatoire pour toutes les personnes inscrites auprès de l'Ordre, à l'exception de celles qui font partie de la catégorie d'inscription des retraités. Cela comprend les personnes inscrites qui n'exercent pas actuellement, celles qui sont dans la catégorie inactive et les personnes inscrites en congé de maternité, parental ou de maladie. La participation annuelle au PMC est l'un des moyens pour les personnes inscrites de se tenir au courant dans leur pratique.

Pour achever le PMC, les personnes inscrites doivent :

- Examiner les [normes d'exercice](#) chaque année.
- Remplir une autoévaluation.
- Établir des objectifs et réaliser des activités d'apprentissage en fonction de leur autoévaluation.

Dans le cadre du PMC 2026, les personnes inscrites sont tenues d'examiner les ressources suivantes :

- [Le Code de déontologie et les Normes d'exercice](#)
- [Lignes directrices de la pratique sur le consentement et la confidentialité avec les enfants et les jeunes](#)
- [Notes sur la pratique : L'empreinte Numérique – L'importance de l'intégrité professionnelle](#)
- [Notes sur la pratique : Votre pratique s'inscrit-elle dans le champ d'application de la profession?](#)
- [Programme de prévention des abus sexuels](#)

Élections du Conseil dans la circonscription électorale no 3

Le vendredi 19 juin 2026, deux travailleur(euse)s social(e)s et deux technicien(ne)s en travail social de la circonscription n° 3 seront élu(e)s au Conseil de l'Ordre 2026-2027. Leur mandat débutera en septembre 2026.

Nous encourageons les personnes inscrites à participer à ce processus important. Le vote débutera le mercredi 20 mai 2026.

De plus amples informations sur les élections du Conseil et le processus de vote sont disponibles sur le [site Web de l'Ordre](#).

Pour toute question ou demande de renseignements sur les élections du Conseil, envoyez un courriel à elections@otsttso.org.

Au cas où vous l'auriez manqué: les enregistrements du Forum Éducatif 2025 sont disponibles

L'enregistrement du forum éducatif 2025 est maintenant disponible sur le [site Web de l'Ordre](#) ou sur sa [chaîne YouTube](#).

La directrice de la pratique professionnelle de l'Ordre, Christina Van Sickle, MTS, TSI, a animé une table ronde, intitulée « *Le plus grand risque exige la plus grande compétence – pratique privée et psychothérapie* ». La table ronde d'expertes s'est penchée sur les compétences nécessaires pour exécuter l'acte autorisé qu'est la psychothérapie ainsi que les raisons pour

lesquelles il faut acquérir cette compétence avant d'ouvrir une pratique privée de counseling ou de soutien en santé mentale. La séance a également donné aux personnes inscrites un aperçu des diverses habiletés et ressources dont il faut disposer avant de lancer une pratique privée, y compris les façons de se tenir à jour dans la pratique.

Pour toute question ou demande de renseignements sur le forum éducatif, contactez le Service des communications à communications@otsttso.org.

À venir ! Résultats de la deuxième année de l'Initiative sur les données relatives à l'équité et l'inclusion

L'Ordre a le plaisir d'annoncer qu'il partagera les conclusions et les tendances de la deuxième année de l'Initiative sur les données relatives à l'équité et l'inclusion dans son prochain rapport annuel.

La publication des résultats de cette initiative constitue une étape importante vers la réalisation de l'équité et de l'inclusion, car nous voulons établir un point de référence et donner un aperçu de la mesure dans laquelle la diversité du public ontarien se reflète dans l'inscription à l'Ordre. Le rapport annuel sera publié à la fin du mois de mai.

Pour toute question ou demande de renseignements concernant l'Initiative sur les données relatives à l'équité et l'inclusion, contactez inclusion@otsttso.org.

Rappel : inscrivez-vous au communiqué employeurs

L'Ordre encourage les employeurs de travailleurs sociaux et de techniciens en travail social à s'abonner au [Communiqué Employeurs!](#)

Le *Communiqué Employeurs* est la publication trimestrielle officielle de l'Ordre destinée aux employeurs des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social.

L'Ordre invite les personnes inscrites à partager cette publication avec leurs employeurs. Veuillez [cliquer sur ce lien](#) pour vous abonner.

Babillard

Avis de changement de renseignements

Si vous changez d'employeur ou de lieu de travail, veuillez en informer l'Ordre dans les 30 jours suivant le changement. L'Ordre doit mettre l'adresse professionnelle des personnes inscrites à la disposition du public. Pour informer l'Ordre de tout changement d'adresse, vous pouvez aller sur le [portail en ligne](#) ou envoyer la nouvelle adresse de votre employeur à l'Ordre par courriel à info@otsttso.org. Dans toutes vos communications avec nous, veuillez fournir votre numéro d'inscription à l'Ordre.

Si vous changez de nom ou si le nom que vous utilisez lorsque vous fournissez des services de travail social ou de techniques de travail social est différent du nom sous lequel vous êtes inscrit(e), vous devez fournir à l'Ordre par écrit, pour ses dossiers, votre ancien nom (ou vos anciens noms) et votre nouveau nom (ou vos nouveaux noms) ainsi qu'une copie de votre certificat de changement de nom, de votre certificat de mariage ou de tout autre document officiel du gouvernement. Vous pouvez également envoyer ces renseignements et documents à l'Ordre par courriel à info@otsttso.org ou par la poste à l'adresse du bureau de l'Ordre.

Si vous désirez mettre à jour les renseignements sur votre éducation, vous devez demander à l'établissement d'enseignement d'envoyer directement à l'Ordre, par la poste ou par courriel (info@otsttso.org), un relevé de notes officiel portant le sceau de l'établissement. Nous acceptons également les relevés de notes qui nous sont envoyés directement par courriel à info@otsttso.org par le biais de plateformes de tierces parties (comme MyCreditsTM ou Parchment).

Si vous changez de coordonnées, veuillez en informer l'Ordre dans les 30 jours suivant le changement. Il s'agit notamment des changements suivants :

Changement de courriel préféré

L'Ordre demande à toutes les personnes inscrites de fournir un courriel unique et valide. Il est essentiel que votre courriel reste à jour afin que vous puissiez recevoir d'importantes mises à jour ou informations de notre part. Pour accéder au portail en ligne et gérer votre compte de personne inscrite, veuillez employer le courriel préféré qui figure dans votre dossier.

Changement d'adresse professionnelle

L'Ordre doit mettre l'adresse professionnelle des personnes inscrites à la disposition du public. Pour informer l'Ordre de tout changement d'adresse, vous pouvez aller sur le [portail en ligne](#) ou envoyer la nouvelle adresse de votre employeur à l'Ordre par courriel à info@otsttso.org. Dans toutes vos communications avec nous, veuillez fournir votre numéro d'inscription à l'Ordre.

Changement de nom

Si vous changez de nom ou si le nom que vous utilisez lorsque vous fournissez des services de travail social ou de techniques de travail social est différent du nom sous lequel vous êtes inscrit(e), vous devez fournir à l'Ordre par écrit, pour ses dossiers, votre ancien nom (ou vos anciens noms) et votre nouveau nom (ou vos nouveaux noms) ainsi qu'une copie de votre certificat de changement de nom, de votre certificat de mariage ou de tout autre document officiel du gouvernement. Vous pouvez envoyer ces renseignements et documents à l'Ordre par courriel à info@otsttso.org ou par la poste à l'adresse du bureau de l'Ordre.

Mise à jour des renseignements sur les titres de compétences

Si vous désirez mettre à jour les renseignements sur vos titres de compétences qui figurent dans votre dossier, vous devez demander à l'établissement d'enseignement d'envoyer directement à l'Ordre, par la poste ou par courriel (info@otsttso.org), un relevé de notes officiel portant le sceau de l'établissement. Nous acceptons également les relevés de notes qui nous sont envoyés directement par courriel à info@otsttso.org par le biais de plateformes de tierces parties (comme MyCreditsTM ou Parchment).

